



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017

L'An deux mil dix-sept, le trente juin, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-trois juin deux mil dix-sept, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme. Marie-France LE COZ, Mme. Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme. Josiane ANDRÉ, Mme. Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme. Patricia DELAUAUD, Mme. Marie-Josée TOULLEC, M. Bruno PERRON, Mme. Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme. Eva COX, Mme. Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, M. Stéphane LE PADAN, Mme. Laurence ANSQUER, M. Michel LE GOFF, Mme. Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents :

M. Guy LE SERGENT, excusé, qui a donné procuration à M. Christophe LE ROUX.

M. Sylvain DUBREUIL, excusé qui a donné pouvoir à Mme. Josiane ANDRÉ.

Mme. Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Marie-Laure FALCHIER.

Mme. Martine PRIMA, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Marie-Josée TOULLEC.

Mme. Christelle BESSAGUET, excusée qui a donné pouvoir à Mme. Christelle COUTHOUIS.

M. Arnaud TAËRON, excusé qui a donné pouvoir à Jérôme LEMAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRE, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Jérôme LEMAIRE, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

DEL 30.06.2017- 035 : Groupement de commande pour l'acquisition, l'installation et la maintenance de serveurs informatiques

Le budget de la commune de Bannalec prévoit le remplacement du serveur informatique dans le courant de l'année 2017. D'autres communes membres de Quimperlé communauté ont fait part du même besoin tant au niveau de l'achat que de la maintenance (Baye, Moëlan-sur-Mer, Riec-sur-Bélon et Saint-Thurien). Il a donc paru opportun de constituer un groupement de commande afin de pouvoir bénéficier d'économies d'échelle. Ce groupement de commande bénéficiera de l'appui technique et juridique des services de la communauté d'agglomération.

La constitution d'un groupement de commande requiert la souscription d'une convention par ses membres, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28 ;

Considérant qu'étant la commune la plus peuplée qui soit intéressée à la fois par l'acquisition du matériel et sa maintenance, Bannalec sera le coordonnateur de ce groupement ;

Considérant que la commune de Bannalec, dans le cadre de ses fonctions de coordonnateur du groupement procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultations notamment la sélection des candidats, la signature des marchés et leur notification. Elle effectuera également le suivi du contrat au regard d'éventuels avenants, décisions de non-reconduction ou acceptation de sous-traitants ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Constitue un groupement de commande avec les communes de Baye, Moëlan-sur-Mer, Riec-sur-Bélon et Saint-Thurien conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et de l'article L.1414 du Code général des collectivités territoriales.

Accepte que la commune de Bannalec soit désignée comme coordonnateur du groupement et qu'à ce titre elle procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants et soit chargée de signer puis de notifier le ou les marchés.

Autorise le maire à signer la convention de groupement et ses éventuels avenants.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,


LE MAIRE,
YVES ANDRE

Reçu à la Préfecture
du Finistère le
- 7 JUIL. 2017

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION SERVEURS INFORMATIQUES ET LA MAINTENANCE DES MATERIELS INFORMATIQUES

ENTRE

La commune de Bannalec, représentée par Monsieur Yves ANDRÉ, son maire,

ET

La commune de Baye, représentée par Monsieur Philippe LE TENIER, son maire,

ET

La commune de Moëlan-sur-Mer, représentée par Monsieur Marcel LE PENNEC, son maire,

ET

La commune de Riec-sur-Bélon, représentée par Monsieur Sébastien MIOSSEC, son maire,

ET

La commune de Saint-Thurien, représentée par Monsieur Jean-Pierre GUILLORE, son maire.

PRÉAMBULE

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour l'acquisition et l'installation de serveurs informatiques et la maintenance des matériels informatiques.

ARTICLE 1. OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Un groupement de commandes est constitué entre les communes de Bannalec, Baye, Moëlan-sur-Mer, Riec-sur Bélon et Saint-Thurien, dénommées membres dans ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Ce groupement a pour objet la mutualisation des procédures de passation et d'exécution d'un marché public ayant pour objet l'acquisition et l'installation de serveurs informatiques et la maintenance des matériels informatiques.

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin au terme du marché public pour lequel le groupement a été constitué.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est la mairie de BANNALEC.

Pour ce faire, la commune est investie de missions des missions suivantes :

- La passation de la consultation (recensement des besoins, rédaction des pièces, publicité, réception et analyse des plis)
- La conclusion du contrat avec le candidat retenu (signature du contrat par le représentant du coordonnateur, notifications des attributions et rejets)
- La transmission, si besoin, des pièces au contrôle de légalité
- Le suivi du contrat au regard d'éventuels avenants, décisions de non-reconduction ou acceptation de sous-traitants

Ces missions sont réalisées en concertation avec les membres du groupement. Les frais afférant à chacune de ces missions sont à la charge du seul coordonnateur.

Seuls les frais de publicité seront refacturés à chacun des membres par application de la formule suivante :

- Frais refacturés à la commune = (coûts de publicité/population légale 2017 de l'ensemble des communes du groupement) X population légale 2017 de la commune

Si la consultation qui l'impose, la Commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché est la commission de BANNALEC, ainsi que le permet l'article 1414-3-II du CGCT. C'est aussi à cette CAO que le représentant du pouvoir adjudicateur coordonnateur du groupement peut demander son avis avant d'attribuer le marché.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés de :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Valider le dossier de consultation des entreprises ;
- Participer aux analyses techniques des offres ;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- S'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne ;
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation du marché objet du présent groupement ;
- Participer au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration et de son éventuelle reconduction/relance.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

A l'issue de la phase d'attribution du marché (notification ; publication de l'avis d'attribution), chaque membre est chargé de l'exécution technique, de l'engagement financier et du règlement des factures pour les prestations le concernant.

ARTICLE 6. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

ARTICLE 7. RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par délibération de son conseil municipal notifiée au coordonnateur.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

Le présent groupement pourra être dissout par délibérations des conseils municipaux de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur le marché notifié au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 8. SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 9. LITIGE

Chaque membre du groupement reste compétent pour agir en justice pour les litiges liés à l'exécution du marché pour la part le concernant.

Pour les litiges qui naîtraient de la procédure, le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres partie au marché public, à hauteur de leur engagement. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à _____, le _____

Pour la commune de
Bannalec,
Le Maire,

Pour la commune de
Baye,
Le Maire,

Pour la commune de
Moëlan-sur-Mer,
Le Maire,

Yves ANDRÉ

Philippe LE TENIER

Marcel LE PENNEC

Pour la commune de
Riec-sur-Bélon,
Le Maire,

Pour la commune de
Saint-Thurien,
Le Maire,

Sébastien MIOSSEC

Jean-Pierre GUILLORE